

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DÉCISION N°05-0960
DE L'ARCEP PORTANT SUR LA SPÉCIFICATION DES
OBLIGATIONS DE COMPTABILISATION DES COÛTS ET
DE SÉPARATION COMPTABLE IMPOSÉES À ORANGE
FRANCE, SFR, BOUYGUES TELECOM, ORANGE CARAÏBE
ET SRR EN RAISON DE LEUR INFLUENCE
SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ DE GROS DE LA
TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR LEUR RÉSEAU
RESPECTIF**

REPOSE D'ORANGE FRANCE

Synthèse.

Orange France a étudié avec un grand intérêt le projet de décision soumis à consultation. Orange France rappelle qu'elle est soumise depuis 2001 à des obligations précises en matière de terminaison d'appel vocal et notamment à la communication à l'Autorité de rapports annuels détaillés de coûts et revenus conformément à la décision 01-458. Orange France considère que les rapports transmis jusqu'à présent, dont le dernier a été audité par un auditeur indépendant désigné par l'Autorité, sont suffisamment exhaustifs et détaillés pour permettre à l'Autorité de réguler de façon pertinente la terminaison d'appel vocal d'Orange France et que plusieurs évolutions importantes qui ont été apportées par l'Autorité dans le projet soumis à consultation ne sont pas proportionnées aux objectifs poursuivis. Les principales évolutions concernées sont les suivantes :

La comptabilisation distincte des coûts et des revenus selon les technologies 2G et 3G n'est pas justifiée dans le cadre de cette décision et s'avère redondante avec une obligation déjà existante et spécifique aux opérateurs 3G.

La communication par Orange France de ses chroniques d'investissements depuis 1992, sur l'ensemble de ses activités, ne fait pas partie des obligations qui incombent à Orange France sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal et n'apparaît pas comme une demande raisonnable et proportionnée aux objectifs recherchés ; cette communication nécessiterait, à tout le moins, la définition préalable, en concertation avec les opérateurs, de l'usage que ferait l'Autorité de ces données.

Par ailleurs, la restitution à l'Autorité des comptes complémentaires de bouclage n'est pas justifiée réglementairement et la vérification du bouclage devrait incomber à l'auditeur. Par ailleurs, les formats des comptes de bouclage proposés par l'Autorité, qui sont des copies des comptes de restitution voix, ne prennent pas en compte les spécificités des réseaux et services de données et ne pourraient être renseignés en l'état.

L'alourdissement des obligations que constitue ce projet de décision va à l'encontre des objectifs du nouveau cadre réglementaire de par son caractère disproportionné et à vocation manifestement permanente, et est de plus accompagné d'un calendrier de travail irréaliste et incompatible avec les cycles internes à l'entreprise, comme Orange France l'a souligné à plusieurs reprises à l'Autorité. Orange France propose donc à nouveau de rendre :

- les états de coûts et revenus 2005 au 1^{er} juillet 2006 ;
- les états de coûts et revenus prévisionnels de l'année 2006 et 2007 au 30 septembre 2006.

Introduction.

Nonobstant la qualité du document soumis à consultation par l'Autorité, Orange France constate que le projet de décision va très sensiblement au-delà d'une mise à jour de la décision 01-458 qui se serait inscrite dans la continuité de celle-ci. En particulier le projet couvre un périmètre d'activité et d'obligations qui outrepassent nettement les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable se rapportant à un opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal.

Les remarques suivantes portent dans une première partie sur des principes généraux, puis sont suivies de remarques plus spécifiques portant sur l'architecture du réseau, les méthodes de comptabilisation des coûts et les formats de restitution.

1. Principes généraux

1.1. Les objectifs des obligations comptables.

Orange France partage le point de vue de l'ARCEP qui présente la séparation comptable comme une des restitutions du système de comptabilisation des coûts, ainsi que le précisent les textes européens.

En effet, l'article 13 de la directive « Accès » stipule que « les ARN peuvent [...] imposer des obligations [...] concernant les **systèmes de comptabilisation des coûts**, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals ».

Cela porte sur une obligation globale de comptabilisation des coûts relative au contrôle des prix et à l'orientation vers les coûts.

Les obligations relatives à la séparation comptable stipulées dans l'article 11 de la directive « Accès » visent essentiellement à démontrer l'absence de subventions croisées anti-concurrentielles, ainsi que le respect d'une obligation de non-discrimination sur certains marchés pertinents définis et analysés au préalable.

« L'ARN peut [...] imposer des obligations de **séparation comptable** en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès. Elles [les ARN] peuvent notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser ».

C'est la transposition des directives dans le droit français (cf. article D312 ci-dessous) qui introduit de la confusion dans la distinction entre les deux obligations, sous-entendant que la construction du système de comptabilisation des coûts pourrait être différente de celle des comptes individualisés issu de la séparation comptable, ce qui semble pour le moins inefficace.

« L'ARCEP établit, en tant que de besoin, les spécifications du système de comptabilisation des coûts que les opérateurs soumis aux obligations mentionnées au 5° de l'article L.38 doivent mettre en œuvre. »

Puis dans le même article, « Lorsque l'opérateur est soumis à une obligation de séparation comptable, l'ARCEP précise, en tant que de besoin, le nombre, le périmètre et le degré de détail des comptes individualisés que cette comptabilité doit faire apparaître, ainsi que les méthodes de valorisation et les règles d'allocation des coûts ».

Les textes qui sont cités dans la partie II.2. "troisième volet" du projet de décision, à savoir l'article L.38-5° et l'article D.312, concernent strictement la mise en œuvre de la séparation comptable : les flux financiers et les prix de cession qui sont cités sont ceux de la séparation comptable. Il ne s'agit donc pas d'un troisième volet ou d'une troisième obligation, ni encore moins de flux ou de prix différents de ceux qui sont décrits dans la séparation comptable. Orange France considère donc que le II.2. devrait être présenté de manière plus claire en regroupant les deuxième et troisième volets, et en abandonnant le vocabulaire "troisième volet".

Par ailleurs, Orange France comprend que les spécifications de comptabilisation des coûts, comme le nombre, le degré de détail des comptes individualisés, ainsi que les méthodes de valorisation et d'allocation des coûts doivent être spécifiés **en tant que de besoin, c'est-à-dire en respectant un principe de proportionnalité vis-à-vis des objectifs poursuivis**. L'ARCEP a elle-même convenu dans la décision 04-937 que la distinction entre les activités de détail et les activités de gros selon un détail et un format à définir serait rendue nécessaire **pour le suivi des obligations liées à ce marché**.

Enfin, dans le contexte d'innovation particulièrement dynamique que connaît le secteur des mobiles, il semble hasardeux de vouloir incorporer dans une décision soumise à consultation publique et à un circuit de validation réglementaire relativement lourd, des règles, des formats de restitution et des modalités techniques d'affectation des coûts sur le réseau trop précises.

Enfin, il apparaît à travers les remarques suivantes de Orange France que les obligations en matière d'établissement et de restitution des comptes mentionnées dans le document sont disproportionnées et vont clairement au-delà de ce que requièrent les directives européennes et le droit français des communications électroniques. Ces obligations n'apparaissent nullement justifiées à Orange France, sans compter le fait qu'elles impliqueraient des travaux conséquents sur les systèmes comptables.

1.2. La comptabilisation distincte des coûts selon les technologies 2G et 3G n'est pas pertinente.

L'Autorité ne peut envisager de demander aux opérateurs d'effectuer une séparation comptable en fonction de la technologie 2G et 3G, puisque cette obligation de séparation comptable n'est pas liée au marché de gros de la terminaison d'appel vocal. Les technologies GSM et UMTS ont clairement été identifiées par l'Autorité, dans les décisions 04-936, et 04-937, 04-938 et 04-939 comme étant substituables et donc devant relever d'un même marché : « L'ART considère que les terminaisons d'appel vocal nationale ou internationale, GSM ou UMTS sont complètement substituables et sont donc toutes qualifiées du terme générique de « terminaison d'appel vocal sur ce réseau mobile », que la prestation soit fournie via un réseau GSM ou UMTS ».

L'Autorité ne peut imposer une forme de séparation comptable sur un marché qui n'aurait pas été identifié comme pertinent au préalable.

Par ailleurs, Orange France, comme les autres opérateurs détenteurs d'une licence UMTS, est déjà soumise à une obligation de séparation comptable, respectant la nomenclature de l'arrêté du 10 juin 2004, de ses coûts et revenus liés à l'exploitation d'un réseau radioélectrique de 3^{ème} génération ouvert au public. L'Autorité ne peut, dans le cadre de la séparation comptable sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal, dupliquer ou regrouper d'autres obligations auxquelles se soumet déjà l'opérateur par ailleurs.

Il est utile de compléter ces remarques en rappelant qu'en application de l'article L32-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), « le ministre chargé des communications électroniques et l'ARCEP prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent : [...] au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ». Afin de ne pas distordre le marché, l'Autorité est tenue de rester neutre technologiquement, principe qui a d'ailleurs été respecté dans les dernières décisions portant sur la terminaison d'appel vocal.

Dans son document de préparation à la réunion du 8 juillet 2005, l'Autorité avait exprimé la crainte que la mise en œuvre des réseaux 3G n'ait un impact sur les coûts pris en compte dans le reporting réglementaire. Orange France avait démontré, estimations chiffrées à l'appui, que l'impact de l'ouverture du réseau 3G sur le coût de la minute entrante était relativement faible et de plus temporaire.

Sur le fond, Orange France confirme sa position : le réseau 3G est le successeur du réseau 2G et génère à la fois des revenus voix, pas seulement dans les zones où le GSM serait saturé, et data. Par ailleurs, sa meilleure efficacité spectrale permettra d'atteindre à moyen terme, lorsque sa couverture sera suffisante et lorsqu'il écoulera une part significative du trafic global, des coûts à la minute inférieurs à ceux de la 2G.

Dans ce contexte, la mise en œuvre du réseau 3G constitue une décision d'opérateur efficace et il est indispensable de prendre en compte les coûts du réseau 3G dès son ouverture commerciale, c'est à dire dès l'exercice 2004, pour l'exercice de comptabilisation des coûts voix et avec une méthode de calcul des amortissements identique à celle utilisée pour le réseau 2G.

Pour ce qui concerne la terminaison d'appel, il est naturel que les investissements nécessaires à la mise en œuvre du réseau 3G conduisent à partir de 2004 à un surcoût par rapport au seul coût lié au réseau 2G, mais ce surcoût est transitoire et limité :

- Sur 2004, sur la base du même modèle de coûts que celui utilisé pour le reporting 2003, donc sans préjuger des évolutions qui pourraient être apportées suite à l'application de la nouvelle décision : le surcoût du coût purement 2G a été estimé à [secret des affaires] %.
- Sur 2005, qui représentera une année pleine en matière d'amortissements 3G, le surcoût est évalué à [secret des affaires] % sur la base des prévisions de fin d'année qui étaient disponibles.
- Pour les années ultérieures, l'exercice de prévision devient plus délicat compte tenu des évolutions marketing qui ne manqueront pas d'intervenir sur le marché français et pour Orange en particulier ; les estimations faites à partir de différents scénarios de trafics montrent que le surcoût atteint au maximum une valeur de l'ordre de [secret des affaires] % et baisse rapidement pour devenir négatif à horizon [secret des affaires] ou [secret des affaires] selon les scénarios.

Le projet de décision mentionne au point V.2.4. : "Afin de permettre une vérification du principe d'efficacité et notamment d'utilisation optimale des ressources, une classification des coûts est effectuée, suivant la technologie, reflétant la classification des équipements (spécifiques 2G, spécifiques 3G et communs) exposée en III.3 et détaillée en annexe E.". Orange France considère que l'utilisation optimale des ressources passe par la mise en œuvre du réseau 3G qui, comme rappelé ci-dessus, conduit à une meilleure utilisation des ressources spectrales. En l'occurrence Orange France a mis en œuvre son réseau 3G en avril 2004 dès que les difficultés techniques qui entravaient la disponibilité des équipements de réseau et des terminaux ont été levées et fournit la preuve qu'il est un opérateur efficace.

A contrario Bouygues Télécom, malgré le fait qu'il dispose d'une licence 3G depuis fin 2002, diffère la mise en œuvre de son réseau 3G au plus tôt en 2007 alors que les conditions techniques sont satisfaites depuis 2004 et sans qu'aucun facteur externe ne puisse le justifier.

Il est par ailleurs très clair que la mise en œuvre du réseau 3G se traduit par une période transitoire inévitable d'exploitation des deux réseaux 2G et 3G en parallèle et qu'il ne saurait être question d'occulter les coûts 3G sous prétexte qu'ils viennent augmenter, temporairement et de façon toute relative, les coûts 2G.

Il serait pour le moins paradoxal que Orange France se retrouve pénalisé de son efficacité, dans l'hypothèse où l'Autorité déciderait de ne pas tenir compte ou partiellement des coûts 3G dans la détermination du coût de terminaison d'appel.

1.3. Demander les chroniques d'investissements depuis le début de l'activité d'opérateur mobile n'est ni proportionné ni justifié.

L'obligation de fournir « l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources » n'est tenue que par les « obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation », article 12 de la directive « Accès ».

La transposition dans le droit français reprend le même phrasé dans l'alinéa V de l'article L.38 l'Autorité devant prendre en considération « l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources » dans « son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer ».

Ainsi, l'article D312 du CPCE, relatif aux obligations que peut se voir imposer un opérateur, réputé exercer une influence significative, en matière d'interconnexion et d'accès, ne prévoit pas que l'opérateur fournisse ses chroniques d'investissements.

L'obligation de fournir des investissements ne s'applique aujourd'hui qu'à France Télécom, dans le cadre restreint de l'accès à la boucle locale cuivre dans le but d'appliquer une méthode de comptabilisation des coûts particulière (cf. projet de décision mis en consultation publique relatif à la « Valorisation des actifs de la boucle locale cuivre et méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total »).

La méthode retenue repose sur l'application d'une technique d'annuité économique à la chronique effective et pertinente des investissements correspondant aux actifs de boucle locale cuivre. Ces derniers correspondent à la part des investissements immobilisés de génie civil, enterré ou aérien, de câbles, d'équipements passifs de répartition ou de concentration correspondant à la boucle locale cuivre.

L'obligation est donc proportionnée, cantonnée à un marché pertinent donné et causée par l'application d'une méthode de coûts particulière, qui a été discutée au préalable entre les acteurs du marché et l'Autorité.

Orange France comprend donc que dans le cadre d'une demande raisonnable et proportionnée aux objectifs recherchés, la communication de ses chroniques d'investissements sur l'ensemble de ses activités ne fait pas partie des obligations qui lui incombent sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal. Cette obligation n'est d'ailleurs pas explicitée dans les décisions 04-936, et 04-937, 04-938 et 04-939.

Si le cadre réglementaire recommande le choix d'un référentiel de coûts courants, ni les directives, ni le CPCE n'impose le recours à une méthode donnée. Après concertation avec les opérateurs et motivée par un objectif précis, l'Autorité pourrait proposer l'utilisation d'une méthode de coûts courants ou de coûts de remplacement en la soumettant à consultation publique avant de l'adopter.

Par ailleurs, il est utile de préciser que, quelle que soit la méthode de coûts retenue, les règles de la modélisation s'appliquent et s'appliqueront à des données des comptes sociaux, qui sont, par ailleurs, audités, et ce depuis le début de l'activité mobile. Seul est nécessaire en complément le coût global de reconstruction. Dans ce contexte, les chroniques d'investissements de l'ensemble des activités mobiles des opérateurs ne sont d'aucune utilité. L'Autorité ne peut donc imposer aux opérateurs qu'ils fournissent leur chronique d'investissements, afin de considérer « le cas échéant » sur une base non connue « une méthodologie dite de coûts courants avec annuités économiques ».

1.4. Les comptes complémentaires de bouclage ne sont pas justifiés.

L'Autorité introduit la notion nouvelle de compte complémentaire de bouclage, correspondant à tous les autres produits non soumis à la restitution réglementaire. Cette notion n'apparaît pas dans l'article D312 du CPCE qui dispose que le système de comptes individualisés s'applique aux activités entrant dans le périmètre de l'obligation. Il n'est pas fait mention de comptes de bouclage. Orange France, lors de l'audit de ces comptes réglementaires 2003, a soumis au contrôle de l'audit à la fois le tableau de restitution réglementaire, mais également les coûts et revenus qui avaient été écartés du champ réglementaire.

Se substituant à la restitution à l'Autorité de l'ensemble des produits régulés et non régulés selon un même format, Orange France propose, dans la continuité de ce dernier audit et en conformité avec l'article D312, de faire une restitution réglementaire portant uniquement sur la terminaison d'appel vocal et conforme aux formats établis dans l'annexe H du projet de décision. L'article D312 III fait mention des documents qui devront « présenter un degré de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des obligations de non discrimination et de reflet des coûts correspondants ». En l'absence de précision supplémentaire, Orange France comprend que cette vérification sera effectuée par l'auditeur désigné par l'Autorité.

Par ailleurs, Orange France serait dans l'incapacité de se conformer au format de restitution tel qu'il est établi par l'Autorité en annexe H pour faire état de ses produits non régulés, car ils regroupent des usages trop différents pour être agrégés sur les macros éléments de réseau retenus qui sont bien adaptés à la voix mais pas à l'ensemble des produits Orange France.

1.5. Certains éléments du calendrier de travail apparaissent clairement irréalistes pour Orange France.

Le calendrier du projet de décision apparaît irréaliste et peu conforme au principe de proportionnalité qui devrait présider à la définition des obligations. En effet, fournir et faire auditer les états de coûts et revenus de deux exercices annuels complets, ainsi qu'établir pour la 1^{ère} fois des états prévisionnels de coûts et revenus sur deux années, dans un laps de temps de 7 mois, apparaît clairement irréaliste et ferait supporter, aux équipes d'Orange France, et probablement des autres opérateurs mobiles, une charge de travail disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

Par ailleurs, indépendamment de la charge de travail, ce calendrier très serré risque de se heurter à des problèmes de calendrier interne chez Orange France, puisque les comptes définitivement audités de la société sont disponibles fin avril, ne laissant donc qu'un mois et demi pour établir et communiquer à l'Autorité les états de coûts et de revenus de l'année 2005.

De même, fournir les états de coûts et de revenus prévisionnels au 15 juin 2005, devrait se faire pour Orange France sur la base du plan stratégique de l'année précédente, à défaut du nouveau plan stratégique qui n'est arrêté qu'à mi année, avant d'être décliné par comptes analytiques et donc finalisé un mois après. La nouvelle version du plan stratégique est indispensable à la pertinence de la modélisation qui sera remontée à l'Autorité. En effet, dans un contexte d'évolution rapide des technologies et des offres commerciales, il est indispensable de se fonder sur les dernières prévisions connues.

Par ailleurs, Orange France attire l'attention sur le fait que le plan stratégique est loin d'être aussi détaillé que les comptes analytiques sur l'année constatée, notamment en terme de répartition des charges entre les différents éléments de réseaux. Orange France a bien noté que l'Autorité prenait en compte le fait que les états de coûts et revenus prévisionnels ne seraient pas rendus avec le même degré de détail que ceux des coûts et revenus constatés.

Orange France souscrit à la proposition de l'Autorité de rendre les états de coûts et revenus 2004 au 1^{er} mars 2006, puis l'audit au 15 avril 2006.

Par contre Orange France propose de rendre :

- les états de coûts et revenus 2005 au 1^{er} juillet 2006 (au lieu du 15 juin 2006) puis l'audit au 30 septembre 2006
- les états de coûts et revenus prévisionnels au 30 septembre 2006 et 2007 (au lieu du 15 juin 2006).

2. Remarques spécifiques

2.1. Les produits techniques demandés par l'Autorité dans les fiches de restitution.

Orange France note que l'Autorité a introduit un certain nombre de nouveaux produits dans les fiches de restitution. Orange France n'est pas opposée à ce type d'évolution dans la restitution des comptes, il reste néanmoins plusieurs points à revoir ou clarifier.

2.2. Le roaming out.

L'Autorité indique que "le trafic roaming out, dans la mesure où il utilise certains éléments de réseau comme le HLR et le MSC est inclus dans le périmètre de la restitution réglementaire ». Ceci est contraire au principe retenu par Orange France dans ses reportings où jusqu'à présent le périmètre de l'exercice est celui du réseau de l'opérateur, qu'il soit utilisé par ses propres clients ou par les clients en roaming in.

Dorénavant l'Autorité demande de tenir compte du roaming out dans toutes les briques du modèle, comme dans les revenus où le roaming out est inclus dans la clé de répartition des charges commerciales, ou dans les charges qui comprennent les IOT de roaming out. Orange France préconise plutôt d'identifier toutes les charges, revenus et éléments de réseau (comme le MSC et le HLR) utilisés par le roaming out et de les mettre hors du périmètre de restitution de la voix.

2.3. Le roaming in.

Dans un souci de simplifier la modélisation, l'Autorité peut conseiller de considérer « qu'un abonné qui serait en roaming sur le réseau d'un opérateur métropolitain est techniquement équivalent à un appel d'un abonné de l'opérateur métropolitain concerné : ces deux types d'appels ressortent de la même prestation technique », néanmoins le choix de la méthodologie doit être laissé à l'opérateur. En effet, Orange France constate que les coûts des appels entrants, en roaming in et international, sont différents et considère qu'il est nécessaire de séparer les 2 produits techniques dans les calculs intermédiaires. En terme de restitution finale, Orange France propose d'inclure les coûts de l'entrant roaming in dans ceux de l'entrant international.

2.4. Les renvois d'appels.

L'Autorité introduit les renvois d'appels dans tous les produits techniques ; Orange France tient à souligner le fait que le taux de renvoi est extrêmement marginal, étant inférieur à [secret des affaires]% et le restera. Le prendre en compte malgré son aspect marginal va considérablement complexifier le modèle sans apporter de réelle valeur ajoutée aux résultats.

2.5. La description de l'architecture réseau.

Orange France approuve l'Autorité qui a souhaité préciser dans sa décision que les schémas et descriptifs techniques ne sont qu'illustratifs et ne peuvent servir de référence dans la modélisation des coûts et revenus réglementaires. Face aux évolutions technologiques rapides et aux spécificités de chacun des opérateurs sur leur réseau, il est effectivement préférable de ne pas figer un schéma technique de référence.

Néanmoins, même si ces schémas ne font pas référence, quelques erreurs doivent être corrigées. Ainsi, le schéma fonctionnel d'un réseau mobile en page 25 fait mention de liens inexistant dans l'architecture, comme les liens entre la BSC et le SGSN, ou encore entre la VMS et le SGSN.

En ce qui concerne la description des datas, le schéma du réseau GPRS ignore de manière quasi-systématique le PCU et le GGSN. De la même façon, les plateformes de services et de réseau intelligent (important dans la voix prépayée) sont manquantes.

Par ailleurs, la modélisation telle qu'entreprise par l'ARCEP considère en page 26 « comme négligeable le lien SS7 international ». Or l'IGP est un élément de réseau consommé par les produits voix roaming out (sortant et entrant) et roaming in (entrant), comme par les SMS. Il est donc important d'intégrer cet élément de réseau à la modélisation.

2.6. Les coûts de réseau.

L'Autorité propose d'isoler les charges de bâtiments pour le réseau d'accès et le réseau cœur, Orange France s'interroge sur la définition des charges de bâtiments, mais aussi sur la finalité de cet exercice. Il est nécessaire que l'Autorité précise si les charges de bâtiments correspondent à des charges locatives ou à des charges d'infrastructures. Pourtant indépendamment de la définition retenue, cette demande non fondée d'un point de vue réglementaire entraînerait donc un surcroît de travail, pour une finalité non justifiée.

2.7. Les coûts de prestation de service.

L'Autorité propose de prendre en compte « les coûts d'itinérance de bout en bout, notamment les reversements effectués par l'opérateur à un opérateur généralement étranger qui achemine une communication d'un client de l'opérateur français ». Or cette prestation relève du roaming out, qui par ailleurs, ne doit pas être défini comme un produit technique, car il n'entre pas dans le périmètre des fiches de restitution. Seuls « les reversements effectués par l'opérateur à un autre opérateur mobile métropolitain qui achemine en zones blanches une communication d'un client de l'opérateur acheteur de la prestation d'itinérance nationale » seront conservés.

2.8. Les coûts commerciaux.

L'Autorité cherche manifestement à réduire l'impact des coûts commerciaux alors que ceux-ci sont indispensables dans la phase actuelle de développement du marché mobile et de transition technologique, représentent des montants significatifs dans les comptes des opérateurs et concourent au développement des services mobiles sortants comme entrants.

Selon un principe de causalité, l'ARCEP propose d'intégrer les charges de facturation et recouvrement du marché de gros dans les coûts entrants. Selon ce même principe, il faudrait également prendre en compte les coûts commerciaux liés aux appels vers les services clients lorsque ces appels concernent des problématiques sur l'entrant (en effet, parmi tous les appels en centre clients, un certain nombre d'appels sont causés par des problèmes de réception d'appel).

L'Autorité précise également que les cartes SIM font partie des coûts de terminaux ce qui est contraire au principe de causalité, puisque la carte n'est pas la propriété de l'abonné, mais reste la propriété de l'opérateur. Le coût des cartes SIM devrait donc être pris en compte dans les coûts du réseau et non dans les coûts commerciaux.

Orange France remarque une incohérence entre le corps du texte sur la prise en compte des coûts commerciaux et les fiches de restitution, notamment la fiche n°5 finale où les cases liées à l'allocation des coûts commerciaux sur l'entrant ont été grisées. Il serait souhaitable que l'Autorité ne grise aucune des cases des fiches de restitution afin d'éviter toute incohérence.

2.9. Les coûts communs.

La définition retenue pour les coûts communs devant répondre à deux questions successives n'est pas particulièrement limpide. Orange France souhaiterait que l'Autorité précise sa définition. L'ajout d'une nouvelle catégorie non définie, « frais généraux » n'apporte rien à la rubrique et introduit de la confusion par rapport à la catégorie des « coûts de sièges » déjà existante. Il conviendrait d'ailleurs de renommer cette dernière catégorie, en la remplaçant par « coûts des fonction supports ».

2.10. Le coût du capital.

L'Autorité préconise d'appliquer le coût du capital sur la demi somme de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles. Selon le principe d'auditabilité, Orange France précise que le coût du capital doit non seulement s'appliquer aux immobilisations corporelles, mais également incorporelles (incluant la licence UMTS).

2.11. Allocation aux prestations.

Dans les choix réglementaires, l'Autorité envisage de valoriser le coût du service universel par l'ensemble des dépenses réalisées au cours de l'année constatée, éventuellement diminuées des recettes rectificatives perçues l'année constatée. Cette vision n'est ni comptable ni économique et ne reflète que des changements de méthode réglementaire ou des ajustements sans lien de causalité avec l'activité réelle de l'entreprise. Orange France dans la continuité de l'exercice précédent et tel que validé par l'auditeur propose de retenir la valeur économique du service universel, c'est-à-dire la valeur réellement constatée sur l'exercice en cours, quand cette valeur est disponible ou les provisions passées dans la comptabilité quand la valeur définitive n'est pas encore connue au moment de l'exercice.

2.12. Allocation des coûts de production.

L'Autorité définit (p 40) l'imputation des coûts des canaux de signalisation (canaux SDCCH) selon ses usages. Orange France considère qu'il n'est ni pertinent, ni justifié d'affecter des charges de signalisation radio (donc de BLR) sur des macro éléments de réseau comme le cœur du MSC (pour l'initialisation d'appel) ou le HLR (pour la mise à jour de localisation).

L'Autorité indique (p 41) que les canaux de trafic TCH sont utilisés par la voix ou des données WAP en circuit ou paquet. Il faut ajouter la joignabilité PS.

L'Autorité suggère à tort (en page 46) que les bases de données comme les équipements HLR ne gèrent que la mise à jour de localisation, or les HLR gèrent également les systèmes d'authentification, mais aussi la gestion des retransmissions, comme les retransmissions de SMS.

En ce qui concerne la portabilité, les minutes entrantes du fixe vers un numéro porté sortant ne devraient pas générer de terminaison d'appel pour l'opérateur dont le numéro est porté vers un autre ; en conséquence pour ne pas inclure ces minutes dans le périmètre des produits techniques entrant national et international, il est nécessaire de créer un produit technique en propre.

3. Remarques portant sur les annexes

Annexe E

Cette annexe semble superflue dans cette obligation de séparation comptable. Cette annexe est déjà utilisée dans le cadre des obligations liées à la licence de troisième génération. Il est donc redondant de demander une autre séparation comptable sur la base des obligations liées à l'influence significative d'Orange France sur le marché de gros de la terminaison d'appel, sachant qu'un marché unique pertinent a été défini que la TA soit en 2G ou en 3G.

Annexe G

Cette annexe ne se justifie ni au regard de nos obligations, ni au regard de la méthode employée, elle est donc inutile.

Annexe H

D'une manière générale, Orange France comprend que les cases des différents tableaux de restitution sont grisées à titre d'exemple, mais ne font nullement foi dans la restitution qui sera faite par l'opérateur. Orange France suggère d'ailleurs, afin d'éviter toute incohérence de ne griser aucune des cases. En ce qui concerne les fiches n°1, n°2 et n°3, la segmentation entre 2G et 3G n'est pas appropriée pour les raisons invoquées ci-dessus.

Fiches n°1 et n°2

La distinction nouvelle des bâtiments ne semble pas trouver de justification et n'est pas motivée par l'ARCEP dans le cadre du marché de gros de la terminaison d'appel vocal. Par ailleurs, la définition étant incomplète, chacun des opérateurs se verra dans l'obligation d'en choisir l'interprétation si l'Autorité n'éclaircit pas ce point.

Fiche n°3

Il est nécessaire d'introduire un autre macro élément de réseau qui regrouperait les prestations de services.

Par ailleurs, l'allocation du coût du SU n'est pas précisée dans cette fiche. Orange France propose de l'intégrer dans la BLR.

Dans la partie « mise en œuvre séparation comptable » de la fiche n°3 et conformément aux raisons invoquées ci-dessus, il n'est pas pertinent de la conserver.

Fiche n°4

Orange France tient à préciser qu'il demeure une contradiction dans les considérants, l'ARCEP proposant de retenir dans le CA des communications vers les services spéciaux, le CA netté des versements puis un peu plus loin, le CA brut des versements. La première proposition semble préférable, étant déjà mise en œuvre dans les comptes d'Orange France. Par ailleurs, Orange France tient à préciser qu'il ne pratique pas de facturation pour comptes de tiers. C'est une activité régulée à laquelle Orange n'est pas soumis. Par ailleurs ce ne sont pas des « prestations de collecte » mais des prestations d'accès.

Fiche n°5

Il ne semble pas pertinent d'isoler, dans la fiche de restitution finale, les coûts de SU, ce coût étant d'un montant relativement faible et étant amené très probablement à décroître.

En revanche, la rubrique portant sur l'interconnexion mériterait d'être ajoutée.

Les cases grisées sont contradictoires avec les considérants du projet de décision qui prennent en compte des coûts commerciaux sur l'entrant.

Fiches n°1bis à n°4bis

Ces fiches sont inutiles dans le cadre des obligations liées au marché de gros de la terminaison d'appel vocal. L'auditeur aura libre accès chez Orange France à toutes informations permettant de vérifier la pertinence des coûts retirés du périmètre de régulation et de certifier l'exhaustivité des comptes.